



CAHIER DES CHARGES

APICULTURE

FÉDÉRATION INTERNATIONALE NATURE & PROGRES

16, avenue Carnot – 30100 ALES

Tél. 04.66.91.21.94 - Fax 04.66.91.21.95

Site web: www.natureetprogres.org

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	4
I. Pourquoi un cahier des charges Nature & Progrès ?	4
II. Enjeux écologiques	5
II.1. Limiter les risques de pollution avoisinante	5
II.2. S'engager à une conversion totale	5
II.3. Préserver la bio-diversité	5
II.4. Soutenir des fermes harmonieuses et équilibrées	6
II.5. Gérer avec soin la fertilité des sols	6
II.6. Privilégier les énergies renouvelables et les matériaux de construction locaux	7
III. Respects des besoins physiologiques de l'animal	7
III.1. Un environnement adapté aux besoins	7
III.2. Un accès au plein air	7
III.3. Une santé préservée	7
IV. Enjeux sociaux	8
IV.1. Pour un monde rural vivant	8
IV.2. Solidarité professionnelle	8
IV.3. Des domaines harmonieux à dimension humaine	8
IV.4. Appui syndical des adhérents	8
IV.5. Créer des liens sociaux	8
V. Enjeux économiques	8
V.1. Privilégions les ventes locales et les ventes directes	8
V.2. Pour une gestion de production autonome	8
VI. Garanties pour le consommateur	9
VI.1. Nom et adresse du producteur	9
VI.2. 100% « bio »	9
VI.3. Refus des Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.)	9
VI.4. Des prix équitables	9
VI.5. Commerce coopératif	9
VI.6. Produits garantis non ionisés	10
VI.7. L'usage du micro-ondes est proscrit	10
VI.8. Non contamination par des polluants : nucléaire, chimique, OGM...	10
INTRODUCTION	11
I. Pluralité des méthodes d'agriculture bio-écologique	11
II. Dispositions générales	11
III. Mise à jour	11
CAHIER DES CHARGES	12
I. PRINCIPES GENERAUX	12
II. CONVERSION DES RUCHERS	12
III. ORIGINE DES ABEILLES	12
III.1. Choix des espèces	12
III.2. Constitution des ruchers	12
III.3. Dérogations	12

IV. EMPLACEMENT DES RUCHERS	13
V. ALIMENTATION DU RUCHER	13
V.1. Principe général	13
V.2. Alimentation artificielle	13
VI. PROPHYLAXIE ET SOINS VETERINAIRES	14
VI.1. Prévention	14
VI.2. Produits autorisés	14
VII. GESTION DE L'ELEVAGE	14
VII.1. Récolte des produits apicoles	14
VII.2. Gestion des reines	14
VII.3. Gestion du couvain mâle	14
VII.4. Tenue du registre	15
VIII. CARACTERISTIQUES DES RUCHES	15
VIII.1. Matériaux utilisables	15
VIII.2. Origine des cires	15
VIII.3. Protection du matériel, nettoyage et désinfection	15
IX. PROCEDES DE PREPARATION DES PRODUITS APICOLES	15
IX.1. Le miel	15
IX.2. Le pollen	16
IX.3. La gelée royale	16



PREAMBULE

- ↳ Pourquoi un cahier des charges Nature & Progrès ?
- ↳ Enjeux écologiques
- ↳ Respects des besoins physiologiques de l'animal
- ↳ Enjeux sociaux
- ↳ Enjeux économiques
- ↳ Garanties pour le consommateur

I. Pourquoi un cahier des charges Nature & Progrès ?

Au regard du préambule de la réglementation C.E.E. de l'agriculture biologique qui ne parle que de "marchés", Nature & Progrès considère que **la " BIO ", dans sa dimension globale, n'est toujours pas reconnue**, entraînant, de ce fait, des risques de dérives. Ce seul préambule de la " bio officielle " justifie pleinement le maintien de la mention Nature & Progrès.

Compte tenu :

- de la dégradation du milieu naturel,
- des menaces sur la santé publique,
- de la disparition de plus en plus importante des petites fermes et de l'artisanat rural,
- de la dégradation des conditions économiques des agriculteurs, des artisans et de la majorité des petits salariés,
- du développement d'une agriculture bio de type industriel à caractère intensif avec ses dérives induites,

Nature & Progrès propose des règles visant à apporter une **alternative fondamentale à cette dérive grave mettant en danger les racines mêmes de notre civilisation**. Elles concernent tant l'agriculteur que tout ce qui concourt à l'équilibre écologique général ; elles posent le problème des coûts écologiques des différents intrants, des abus de transports et de l'excès de la concentration de la distribution.

Depuis leur création, il y a une vingtaine d'années, et au cours de leurs diverses révisions, les cahiers des charges de NATURE & PROGRES se sont efforcés de répondre aux buts et impératifs suivants :

1- Associer les consommateurs au choix et à la définition des méthodes de production alimentaire de qualité biologique avec des critères de qualité respectant la santé de l'homme et celle de la terre.

Le dialogue permanent entre professionnels et consommateurs est la seule voie pour définir une politique de développement agricole et socio-économique durable.

2- Rester indépendant des pressions économiques exercées au niveau de la production agricole et de toute la chaîne agroalimentaire.

Cet impératif que s'est donné Nature & Progrès a pu être réalisé grâce à son statut associatif non corporatif regroupant les professionnels et les consommateurs, autour de buts statutaires strictement soucieux de l'amélioration de l'hygiène et de la qualité biologique de l'alimentation.

3- Evoluer en tenant compte des progrès scientifiques et techniques non polluants.

Le cahier des charges de Nature & Progrès est vivant; il fait l'objet de révisions périodiques. Les modifications sont proposées par des commissions techniques nationales. Ces commissions techniques spécialisées sont mises en place lors des Conseils Fédéraux. Toutes révisions ou extensions sont votées par l'ensemble du Conseil Fédéral, composé des délégués départementaux représentant les consommateurs et les

professionnels.

4- Donner à la Mention Nature & Progrès une base réglementaire et codifiée et aux cahiers des charges un terrain d'application concret.

La mention Nature & Progrès est attribuée à ses adhérents professionnels (agriculteurs, transformateurs, fournisseurs d'intrants), après contrôle des spécificités de nos différents cahiers des charges de production, analyses si nécessaires, et passage en COMAC (commission locale mixte d'agrément de la mention composée paritairement de consommateurs et de professionnels).

La liste des titulaires de la mention Nature & Progrès est publiée annuellement et tout consommateur peut adresser des demandes de renseignement et des réclamations au service des professionnels de l'association ou aux groupes locaux.

II. Enjeux écologiques

II.1. Limiter les risques de pollution avoisinante

La ferme devra être obligatoirement *éloignée et hors circuit des vents dominants de grands centres industriels* ou d'usines polluantes. Elle devra être éloignée au minimum de *500 m des grandes voies de circulation* routière (autoroute, voie express, route nationale). Elle ne devra pas se trouver en aval d'élevage industriel, d'aquaculture intensive ou de zone agricole intensive.

Des précautions particulières devront être prises de façon à *protéger les zones dites fragiles* (zones de captage d'eau potable, rivière...). Les bâtiments, les aires de stockage et de compostage seront conçus et aménagés pour éviter tout écoulement incontrôlé ou infiltration d'effluents liquides pouvant polluer le cours d'eau, la source ou la nappe phréatique. Pour pallier les risques d'écoulement accidentel une haie bocagère sera implantée entre le bâtiment et le point humide. En cas de pente à plus de 2% un talus sera aménagé au pied de la haie, ceci afin de freiner et purifier ces eaux usées.

II.2. S'engager à une conversion totale

Tous les producteurs sous mention Nature & Progrès s'engagent à orienter tous leurs différents secteurs (maraîchage, grandes cultures, élevage, viticulture, arboriculture, ...) *vers la bio-écologie pour atteindre 100 % en 5 années maximum.*

La mixité (productions biologiques ou en conversion, et productions conventionnelles) dans un même secteur est interdite.

II.3. Préserver la bio-diversité

Nous devons *promouvoir la diversité des races animales*. Le développement durable, signé lors du sommet de la terre à Rio, implique notamment la gestion et la valorisation du patrimoine génétique. Nature & Progrès incite les producteurs à introduire dans leur troupeau des *races les mieux adaptées aux conditions du milieu*. En effet, les objectifs de sélection et de production ne doivent pas modifier le comportement fondamental des animaux ni aboutir à « la création d'hypertypes » ayant besoin pour survivre d'une alimentation et d'un environnement artificiels ou d'une assistance médicamenteuse permanente.

Les animaux génétiquement manipulés ou clonés sont refusés.

Pour participer à la sauvegarde de la diversité du patrimoine génétique végétal, le paysan et l'association Nature & Progrès doivent s'efforcer de susciter la production de *semences fermières*.

II.4. Soutenir des fermes harmonieuses et équilibrées

Nous devons établir un équilibre entre les pratiques agricoles et la conservation de l'environnement afin de créer des fermes harmonieuses, équilibrées et autonomes.

- Il est nécessaire de préserver, conserver ou reconstituer *des paysages adaptés à la diversité des situations géographiques* et climatiques des cultures et des élevages (maillage de haies, talus, bandes forestières...).
- La *liaison au sol doit être assurée par une association polyculture-élevage* permettant une complémentarité entre productions animales et végétales au sein d'un même domaine agricole, ou entre domaines voisins. Il est nécessaire d'assurer une parfaite continuité d'actions visant à maintenir un très bon équilibre entre l'animal et ses aliments, entre les aliments et les sols qui les ont produits afin d'éviter toute pollution des eaux de surface et nappes phréatiques. Aussi, pour permettre la production de tout ou partie de l'alimentation et l'emploi, sans excès, des déjections, *la taille du cheptel est limitée à 1 UGB (Unité Gros Bétail)/ Ha* de Surface Agricole Utile (S.A.U.) toutes espèces confondues.
- Pour les *petites fermes*¹ en bio et en conversion risquant d'être économiquement déstabilisées par une trop forte diminution du cheptel, et après avis dérogatoire de la COMAC, le chargement est autorisé à *1,4 UGB/Ha de S.A.U.*

II.5. Gérer avec soin la fertilité des sols

L'entretien de la fertilité naturelle des sols (voire sa restauration) est le *fondement de toute activité agricole durable*. C'est pourquoi Nature & Progrès a choisi de mettre l'accent sur certaines pratiques (compostage des fumiers par exemple), ou de fixer des limites strictes à certaines pratiques pouvant nuire à l'environnement (limitation des épandages de matières contenant de l'azote par exemple).

- Le *compostage* : avant l'emploi en culture, les fumiers doivent être compostés au minimum 3 mois avec les moyens les plus adaptés (bâchages, aires aménagées..) pour éviter la pollution environnementale.
- Les *effluents liquides* (purin) : ils doivent être obligatoirement associés avec des végétaux pour réaliser des composts.
- La *totalité des apports azotés* (effluents d'élevage, amendements, engrais divers) est limitée à 140 unités d'azote par hectare et par an .
En cas d'excédant, des contrats d'épandage pourront être effectués :
 - exportation de préférence vers une ferme voisine sous mention Nature & Progrès, à défaut en bio
 - livraison à une entreprise fabricant des engrais biologiques. Les livraisons devront être attestées par des bons.

¹ La notion de petites fermes est relative au nombre total d'animaux sur la ferme et non au nombre d'UGB/atelier de production.

Les petites fermes ont au maximum, toutes espèces confondues et par Unité de Travail Humain :

- 30 Unité Gros Bovin viande
- ou 20 Unité Gros Bovin lait
- ou 100 brebis
- ou 50 chèvres
- ou 350 porcs charcutiers
- ou 1000 poules pondeuses/an
- ou 2500 volailles de chairs/an

Quel que soit le nombre d'UTH, le nombre total d'animaux sur la ferme est plafonné à l'équivalent correspondant à 1,5 UTH.

Remarque concernant les fabricants d'intrants :

Il faut souligner qu'il n'existe pas à ce jour de certification officielle en bio de ces produits. Les fabricants peuvent, en toute quiétude, inscrire sur leurs emballages « utilisable en agriculture biologique », vu qu'il n'y a aucune procédure de contrôle prévue ! Il est donc fortement conseillé d'utiliser des produits agréés par Nature & Progrès (les fournisseurs N&P subissent un contrôle annuel et des analyses de leurs produits).

II.6. Privilégier les énergies renouvelables et les matériaux de construction locaux

Toutes les techniques d'utilisation d'énergies, doivent, en priorité et si possible, être issues *d'énergies douces et renouvelables*.

Les bâtiments de ferme doivent être *harmonieusement intégrés dans l'environnement*. Les bâtiments anciens manquant d'esthétique seront dissimulés par une végétation appropriée composée d'essences locales. Nature & Progrès encourage le choix de matériaux de construction de la région ou ceux possédant des qualités reconnues en bio-construction et des formes architecturales qui s'inspirent de l'identité locale.

III. Respects des besoins physiologiques de l'animal

Cette préoccupation associe à la fois les principes éthiques et les aspects écologiques.

III.1. Un environnement adapté aux besoins

L'environnement des animaux (bâtiments, haies, etc.) doit être conçu de sorte que, selon leurs besoins, les animaux :

- disposent de *suffisamment d'espace* pour se déplacer, se coucher ou se reposer, le comportement spécifique de chaque espèce étant respecté,
- aient suffisamment d'air et de lumière du jour,
- soient protégés contre tout excès du soleil, de la température et du vent,
- disposent d'une aire de couchage garnie d'une *litière végétale propre et sèche*. Ainsi les systèmes d'élevages sans litière végétale, générateurs de lisier, sont interdits.

III.2. Un accès au plein air

Les parcours doivent permettre aux animaux un accès au plein air correspondant à leurs besoins physiologiques et sanitaires. Une *durée minimale de 5 mois en pâturage* à l'extérieur a été définie pour les élevages bovins, ovins, caprins et porcins.

III.3. Une santé préservée

Les techniques de production doivent viser à maintenir les animaux en parfaite santé par des *actions essentiellement préventives*. La prévention des maladies passe d'abord par le maintien d'un bon équilibre entre les animaux et leur environnement.

L'alimentation, conforme aux besoins physiologiques des animaux, *est issue en totalité de l'agriculture biologique* en priorité sous mention N&P. La ration alimentaire doit provenir, en totalité de fermes ou d'entreprises sous mention Nature & Progrès, à défaut issue de l'agrobiologie.

IV. Enjeux sociaux

IV.1. Pour un monde rural vivant

Le mode de production biologique et particulièrement sous mention Nature & Progrès doit permettre de *maintenir un tissu rural suffisant* en favorisant l'occupation harmonieuse de l'espace, la production d'aliments abondants, sains, divers, de bonne qualité nutritive, dans le cadre d'une *agriculture alternative non industrielle*.

IV.2. Solidarité professionnelle

La conversion ou l'installation doit être précédée d'une *formation spécifique* à l'élevage biologique. Le nouvel adhérent Nature & Progrès doit être *parrainé*, dans la mesure du possible, par un membre de l'association de même discipline, selon un mode et une durée à définir entre les deux parties (stage, aide technique de proximité...). Elle ne peut être inférieure à un an.

Nature & Progrès offre une plateforme d'échange et de communication entre ses adhérents.

IV.3. Des domaines harmonieux à dimension humaine

Cette échelle de production, source de main d'œuvre, permet à chacun de conserver sa dignité et trouver son épanouissement. La liaison au sol contribue à garder cet équilibre.

IV.4. Appui syndical des adhérents

L'association vient en appui aux adhérents en lien avec la pratique des cahiers des charges. Elle peut se porter partie civile pour soutenir tout recours de producteur contre les responsables de pollution notamment nucléaire, chimique, OGM...

IV.5. Créer des liens sociaux

Créer des liens entre les consommateurs et les producteurs par l'organisation de fêtes, visites, dégustations et ventes.

V. Enjeux économiques

V.1. Privilégions les ventes locales et les ventes directes

La proximité pour les ventes limite les pollutions liées aux transports en favorisant le dialogue entre producteurs, consommateurs, transformateurs et distributeurs et diminue le coût des produits.

V.2. Pour une gestion de production autonome

Nature & Progrès encourage les fermes familiales ou associatives au détriment des exploitations à dimensions industrielles ou intégrées par l'industrie ou la grande distribution.

VI. Garanties pour le consommateur

VI.1. Nom et adresse du producteur

Le producteur s'engage à garantir la traçabilité de son produit. Cette disposition maintient par la même l'identité de son travail.

VI.2. 100% « bio »

Les produits Nature & Progrès comportent 100% d'ingrédients d'origine agricole issus de l'agriculture biologique ou non agricole contrôlés par Nature & Progrès (exemple: sel).

VI.3. Refus des Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.)

Nature & Progrès affirme l'interdiction générale d'utilisation *dans l'alimentation des animaux*, élevés selon le mode et les principes de ses cahiers des charges, y compris les ingrédients, les compléments alimentaires, les additifs et adjuvants de fabrication, des O.G.M., des produits qui en sont issus et qui contiennent des O.G.M. ou du matériel génétique transférable, ainsi que des produits ou sous-produits qui en sont issus et même s'ils ne contiennent pas de matériel génétique transférable.

Les végétaux cultivés selon le mode de production biologique ne doivent pas provenir de *semences génétiquement modifiées*. Les végétaux importés doivent répondre aux mêmes obligations.

Dès l'autorisation officielle d'utilisation sur le territoire de l'Union européenne d'une semence d'espèce ou d'une variété génétiquement modifiée ou d'un produit ou d'un sous-produit issu de semences génétiquement modifiées et si l'identification ou la traçabilité de ces matières est impossible, le mode de production biologique exclut automatiquement et obligatoirement l'utilisation de son correspondant, de ses produits et sous-produits non OGM dans la liste dérogatoire des produits ne provenant pas de l'agriculture biologique.

Lors de la culture, de la récolte, de la conservation et/ou de la préparation des végétaux destinés à l'alimentation des animaux, cultivés conformément aux règles communautaires et nationales concernant le mode de production biologique toutes les mesures doivent être prises afin de s'assurer que ces végétaux n'ont pas été traités par des *produits phytosanitaires* contenant ou issus d'O.G.M., n'ont pas été fertilisés avec des engrais et amendements du sol contenant ou issus d'O.G.M.

Cette interdiction prévaut également pour les *produits vétérinaires*, sauf lorsqu'il n'existe aucun produit ou traitement équivalent et pour les ingrédients, auxiliaires et additifs utilisés lors de la transformation des produits issus de l'élevage et/ou de l'agriculture biologique.

VI.4. Des prix équitables

Les **prix** doivent refléter un juste équilibre entre la rémunération des différents agents économiques de la filière et les attentes des consommateurs.

VI.5. Commerce coopératif

Nature & Progrès privilégie les formes d'échange ou de commerce équitables, solidaires, coopératifs.

VI.6. Produits garantis non ionisés

A quelle que dose que ce soit, tous les traitements par *les rayonnements ionisants* (ultra-violet compris) *sont interdits* pour les produits et denrées destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi que tous les produits sous mention Nature & Progrès.

VI.7. L'usage du micro-ondes est proscrit

La cuisson et le séchage par micro-ondes sont interdits.

VI.8. Non contamination par des polluants : nucléaire, chimique, OGM...

Les fermes ne pourront être situées dans des zones à risque de contamination sans procéder annuellement à des contrôles de leurs productions.

Un point important qui différencie Nature & Progrès de la CEE concerne les risques de pollution accidentelle (nucléaire, chimique, OGM...). L'Union européenne n'en parle à aucun moment tandis que Nature & Progrès peut demander des analyses de non-contamination des intrants, des sols et des cultures.



INTRODUCTION

Pour obtenir la mention Nature et Progrès, toute production doit être conforme aux règles des Cahiers des Charges de Nature et Progrès.

I. Pluralité des méthodes d'agriculture bio-écologique

L'ensemble des règles établies ne constitue pas une méthode particulière d'Agriculture Biologique mais une synthèse des procédés et produits dont l'utilisation est autorisée ou interdite par le cahier des charges de l'association. Tout en conservant la liberté du choix de sa méthode, chaque professionnel adhérent à la mention Nature et Progrès, devra s'engager formellement à respecter l'ensemble des règles définies ci-après.

II. Dispositions générales

- 1) Les produits CHIMIQUES DE SYNTHÈSE sont totalement interdits. Seuls les produits obtenus par réactions chimiques simples sont autorisés, qu'ils soient à base de produits minéraux, végétaux ou animaux.

Ces définitions peuvent évoluer compte tenu des progrès scientifiques raisonnables et non polluants et des contraintes techniques.

- 2) « AUTORISE » et « INTERDIT » : dès lorsqu'il n'est pas expressément AUTORISE, tout procédé ou produit est INTERDIT.
- 3) La PERIODE DE CONVERSION à l'agriculture biologique pour l'obtention de la mention N&P est clairement définie:
 - elle est d'au moins deux ans avant le premier ensemencement certifié N&P pour les cultures annuelles,
 - dans le cas de cultures pérennes autres que les prairies permanentes, elle est d'au moins trois ans avant la première récolte des produits pouvant faire référence à Nature et Progrès.
 - dans certains cas (friches, ...) Nature et Progrès peut diminuer cette période de conversion ou, au contraire l'augmenter en fonction des antécédents cultureux, ou les analyses du sol révèlent une rémanence de pesticides chimiques.

- 4) La CONVERSION DOIT ETRE TOTALE dans un délais de 5 ans

Toutes les fermes ou entreprises sous mention Nature et Progrès s'engagent à orienter toutes leurs activités vers la bio-écologie pour atteindre 100% de leur activité en cinq années maximum.

- 5) Nature et Progrès DENONCE LES OBLIGATIONS DE TRAITEMENT de certaines maladies ou parasites, rendues obligatoires par l'autorité compétente (autorité préfectorale,...). Exemple : varron pour les bovins. Nature et Progrès se positionne pour une recherche préalable de méthodes de traitement compatibles avec la bio.

III. Mise à jour

Le présent cahier des charges faisant l'objet d'une élaboration permanente au sein des commissions techniques, seule la dernière édition est valable. Tout adhérent sera informé des dernières modifications apportées et devra, suivant le délai d'application précisé, s'y conformer.

CAHIER DES CHARGES

I. PRINCIPES GENERAUX

Les apiculteurs sous mention N&P s'engagent à respecter le présent cahier des charges sur l'ensemble de leurs ruchers. Des dérogations exceptionnelles pour les apiculteurs mixtes peuvent être accordées par la COMAC (ou le CCAM) pour une durée limitée.

Les apiculteurs s'engagent à tenir un registre des ruchers qui devra contenir les éléments décrits dans le présent cahier des charges.

II. CONVERSION DES RUCHERS

Pour les essaims nus récoltés dans la nature, la période de conversion a été fixée à **6 semaines**.

Pour les ruches menées auparavant en conventionnel, la période de conversion sera terminée lorsque toute la cire de la ruche aura été changée.

III. ORIGINE DES ABEILLES

III.1. *Choix des espèces*

Il est fortement conseillé de travailler avec des espèces adaptées aux conditions du milieu. La préférence sera donnée aux espèces européennes d'*Apis mellifera* et à leurs écotypes locaux.

III.2. *Constitution des ruchers*

Les nouveaux ruchers doivent provenir de la division de colonies, de l'achat d'essaims (certifiés AB ou sous mention N&P) ou de ruches provenant d'autres unités (AB ou N&P).

III.3. *Dérogations*

Pour toutes les dérogations, l'**avis de la COMAC** (ou du CCAM) est **obligatoire** avant que soient effectués les achats concernés par la dérogation.

1- L'achat d'essaims nus issus de ferme conventionnelle est **AUTORISE** (une période de conversion de 6 semaines est alors nécessaire). L'avis de la COMAC est à renouveler pour chaque achat d'essaims nus.

2- En cas de **mortalité exceptionnelle**, une dérogation pour l'achat de ruchers conventionnels pourra être accordée. Les cires devront alors être changées et les ruchers concernés seront considérés en conversion pendant toute la durée du changement des cires.

3- Dans le cadre du **renouvellement du rucher**, chaque année, 10% des reines et des essaims pourront provenir de ferme apicole conventionnelle. Les reines et les essaims doivent alors être intégrés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées sont au mieux sous mention N&P, sinon certifiés AB. Si ces conditions sont respectées, il n'y a pas de période de conversion nécessaire. La demande de dérogation est à renouveler chaque année.

IV. EMPLACEMENT DES RUCHERS

Chaque année, l'apiculteur doit fournir **OBLIGATOIREMENT** une carte présentant l'emplacement de ces ruchers.

L'emplacement des ruchers doit :

- ✓ Garantir que les abeilles disposent de sources naturelles suffisantes de nectar, de miellat et de pollen et ont accès à de l'eau ;
- ✓ Etre tel que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon le mode de production bio et/ou d'une flore spontanée ;
- ✓ Etre placé à une distance suffisante de toutes sources de production non agricoles pouvant entraîner une contamination, telles que : centres urbains, autoroutes, zones industrielles, décharges, incinérateurs de déchets, etc.
- ✓ Les miels issus de cultures chimiques (y compris les miels de lavande non bio) ne pourront en aucun cas faire référence à la mention N&P. En cas de doute, une analyse (organoleptique ou pollinique) pourra être effectuée afin de déterminer l'origine florale du miel.

V. ALIMENTATION DU RUCHER

V.1. *Principe général*

Au terme de la saison de production, les ruches doivent avoir à disposition suffisamment de réserves de miel et de pollen pour assurer l'hivernage.

V.2. *Alimentation artificielle*

L'alimentation artificielle des colonies est autorisée si la survie des ruches est compromise par des conditions climatiques extrêmes. Elle ne peut intervenir que pendant la période située entre la dernière récolte de miel et les quinze jours précédant la miellée suivante.

L'alimentation artificielle devra être constituée de préférence de miel issu de l'exploitation.

En cas d'insuffisance de miel N&P sur l'exploitation, le miel d'une autre exploitation sous mention N&P pourra être utilisé.

A titre **déroatoire**, c'est-à-dire après avis de la COMAC, le miel déclassé ou issu d'une ferme AB pourra être utilisé. En dernier recours, l'utilisation de succédanés (sirop de sucre bio, mélasse bio) pourront être utilisés de façon ponctuelle.

L'ensemble des éléments concernant l'alimentation devra être noté dans le registre du rucher : type de produits, périodes de distribution, quantités, rucher concerné, ...

VI. PROPHYLAXIE ET SOINS VETERINAIRES

VI.1. Prévention

La prévention des maladies repose en priorité sur le choix de **racés résistantes** appropriées, puis sur l'application de certains points favorisant une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections :

- le renouvellement régulier des reines,
- le contrôle systématique des ruches destiné à déceler les anomalies sur le plan sanitaire,
- la maîtrise du couvain mâle dans les ruches,
- la désinfection du matériel ou des sources contaminés,
- le renouvellement régulier des cires,
- la constitution de réserves suffisantes de miel et de pollen dans les ruches.

VI.2. Produits autorisés

L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse (dont les antibiotiques) est interdite.

Les produits phytothérapeutiques et homéopathiques doivent être utilisés de préférence, sous la responsabilité de l'apiculteur.

L'utilisation des acides formiques, acétiques, lactiques, oxalique et les substances suivantes : menthol, thymol, eucalyptol, camphre est **AUTORISEE**.

En cas de traitement rendu obligatoire par la législation communautaire ou nationale, les ruches traitées ne seront plus considérées sous mention N&P.

VII. GESTION DE L'ELEVAGE

VII.1. Récolte des produits apicoles

La destruction des abeilles dans les rayons en tant que méthode associée à la récolte des produits apicoles est **INTERDITE**.

L'utilisation de rayons qui contiennent des couvains est **INTERDITE** pour l'extraction du miel

L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est **INTERDITE** au cours des opérations d'extraction du miel.

VII.2. Gestion des reines

Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est **INTERDITE**.

Le clipage des reines est **AUTORISE** en tant que méthode de marquage ou pour limiter les « pollutions génétiques ».

Le remplacement des reines par suppression de l'ancienne reine est **AUTORISE**.

VII.3. Gestion du couvain mâle

La suppression du couvain mâle n'est **AUTORISEE que pour limiter l'infection** par le varroa (*Varroa Jacobsoni*).

VII.4. Tenue du registre

Tous les éléments concernant la récolte doivent être notés dans le registre du rucher : zone de localisation, identification des ruches, dates de retrait des hausses et d'extraction du miel, conditions particulières de récolte.

VIII. CARACTERISTIQUES DES RUCHES

VIII.1. Matériaux utilisables

Les ruches doivent être essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement et les produits apicoles.

A l'exception des produits visés plus haut, à l'intérieur des ruches, seules des substances naturelles telles que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisées.

VIII.2. Origine des cires

La cire doit provenir de préférence d'unités N&P. Lors du gaufrage à façon de leur propre cire, les apiculteurs NP doivent s'assurer de la façon de travailler de leur cirier habituel, de manière à éviter l'éventuelle pollution de leur cire.

VIII.3. Protection du matériel, nettoyage et désinfection

Pour la protection du matériel (cadres, ruches, rayons), notamment contre les organismes nuisibles, seuls les produits appropriés de l'annexe II, section B.2 du Règlement européen 2092/91 modifié concernant le mode de production biologique, sont **AUTORISES**.

Les traitements physiques, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont **AUTORISES**.

Pour le nettoyage et la désinfection du matériel, des bâtiments, des équipements et des ustensiles, seules les substances appropriées énumérées à l'annexe II, partie E du RE2092/91 modifié, sont **AUTORISEES**.

IX. PROCÉDES DE PRÉPARATION DES PRODUITS APICOLES

IX.1. Le miel

IX.1.1. Extraction - transfert

Le matériel utilisé doit être conforme au contact des denrées alimentaires : inox, plastiques alimentaires autorisés par le cahier des charges « Transformation des Produits alimentaires » de Nature et Progrès.

Les systèmes provoquant un échauffement supérieur à 40°C sont **INTERDITS**.

IX.1.2. Conditionnement intermédiaire

Le conditionnement intermédiaire doit être limité pour ne pas participer à la dégradation du miel. Le défigage du miel est **INTERDIT**. Le miel défigé ne pourra pas être commercialisé avec la mention N&P.

IX.1.3. Filtration, ensemencement et autres procédés

Les technologies utilisant des moyens physiques sont **AUTORISEES** à condition que cela n'engendre pas une température du miel supérieure à 40°C.

IX.1.4. Stockage

Le miel doit être stocké dans des pièces présentant une température stable et tempérée (maxi. 25°C).

La DLUO des miels ne doit pas dépasser 2 ans après la récolte.

IX.2. Le pollen

Le séchage doit être effectué à une température inférieure à 40°C, à l'abri de la lumière.

Pour son transfert et son conditionnement, les produits **AUTORISES** sont les mêmes que pour le miel.

Le stockage du pollen doit être stocké à des températures de 4 à 5°C.

IX.3. La gelée royale

Tous les ustensiles utilisés pour la production de gelée royale doivent être de qualité alimentaire, y compris les cellules artificielles en matériaux réutilisables.

L'amorçage des cellules, avant le greffage des larves, doit se faire exclusivement avec de la gelée royale sous mention N&P ou certifiée AB.

Les opérations de récoltes doivent être effectuées le même jour que le retrait des barrettes. Les barrettes prélevées doivent être conservées à l'abri de la lumière, du dessèchement et à une température inférieure à celle de la colonie.

L'enlèvement des larves est obligatoire avant toute opération d'extraction. L'extraction peut alors être effectuée avec une spatule, une pompe à vide ou à la force centrifuge.

La gelée royale doit être filtrée au moment de la récolte et être conditionnée dans des récipients en verre.

La gelée royale récoltée doit être immédiatement stockée au froid entre 2 et 5°C.